



DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR AGNES REVEL/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-30
REFERENCE APDIOR

A R R E T E

imposant des prescriptions
complémentaires à la Société PARFUMS
Christian DIOR à ST JEAN DE BRAYE

ORLEANS, LE 20 MAI 1999

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 1993 autorisant la S.A. Parfums Christian DIOR à étendre les activités exploitées à ST JEAN DE BRAYE (mise à jour administrative),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la S.A. Parfums Christian DIOR pour l'utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées et non scellées dans son établissement,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 28 janvier 1999,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 23 mars 1999,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT :

- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société Parfums Christian DIOR dans le cadre de la réactualisation de la fréquence de mesures du débit et de polluants afin de respecter les dispositions relatives à la surveillance prévue au chapitre VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,

SA de	AA
M.S.	MS
A.O.	AO
ST	ST
CA	CA

ARRETE

Article 1^{er} -

Le paragraphe 4.2.3.1. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1993 est abrogé.

Le paragraphe 4.2.5.2. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1993 est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté.

Le dernier alinéa du paragraphe 4.2.5.3. de l'article 4 de l'arrêté du 15 janvier 1993 est modifié par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Le paragraphe 4.2.5.4. de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1993 est abrogé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 -

Le débit d'effluents rejetés devra être mesuré en continu.

Article 3

L'azote global et le phosphore total seront mesurés hebdomadairement.

Article 4

Les résultats des mesures concernant l'ensemble des paramètres de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1993 seront transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5 - Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 6 - Délai et voie de recours

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 7 -

Le Maire de ST JEAN DE BRAYE est chargé de :

- classer une ampliation de l'arrêté dans les archives de sa commune.

Ce document pourra être communiqué sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Cette différente formalité accomplie, un procès-verbal attestant son exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 8 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Article 9 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 10 - Exécution


Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de ST JEAN DE BRAYE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

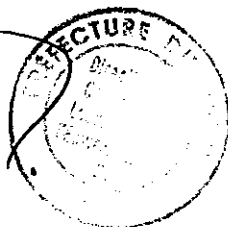
FAIT A ORLEANS, LE 20 MAI 1999

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau


Frédéric ORELLE



DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société Parfums Christian DIOR
- M. le Maire de ST JEAN DE BRAYE
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

